



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

### Entre les soussignés,

D'une part,

**Monsieur André BRUNDU**, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, agissant en vertu de la délibération N°2024/10/105 du Conseil de Communauté du 09/10/2024, ci-après désignée la Communauté de communes ou « l'EPCI », dont le siège est situé 145 avenue de la Condamine, 30600 Vauvert,

et, d'autre part,

**Monsieur Jean DENAT, Maire de la commune de Vauvert**, agissant en vertu d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ....., ci-après désigné « la Commune », dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert,

### Préambule

La commune de Vauvert met à disposition du service de restauration de la Communauté de communes de Petite Camargue du personnel émanant du service Education communal durant la période méridienne.

La mutualisation des services est une source potentielle d'économies d'échelle et d'efficience de l'action publique locale. Elle évite les « surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans son article L 5211-4-1 Il modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, le CGCT donne un cadre juridique à la mise à disposition de services entre Communauté de communes de Petite Camargue et communes membres.

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 Il du CGCT, de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer l'activité suivante :

- Fonctionnement et encadrement du service de restauration scolaire.

## **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an s'étendant du 29 août 2024 jusqu'au 4 juillet 2025.

### **Titre 1**

## **FONCTIONNEMENT ET ENCADREMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

### **Article 1 : organisation et fonctionnement**

#### **Le service**

Le restaurant scolaire prend en charge les enfants de l'école maternelle et élémentaire de 11h45 à 14h00.

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de restauration scolaire. Elle assure la fabrication des repas, le service et l'encadrement des enfants pendant toute la durée de l'interclasse de restauration.

Le personnel mis à disposition par la commune, pendant le temps scolaire, pour assurer les animations mises en place durant le temps méridien est constitué de 5 agents d'animation et deux référentes animations.

Pour les animateurs, les horaires seront de 11h45 à 14h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour les référents, les horaires seront de 11h15 à 14h45 les lundi, mardi, vendredi et de 11h15 à 14h15 le jeudi.

En outre, selon ses possibilités et à la demande de la Communauté de communes de Petite Camargue, la commune pourra mettre à disposition du personnel supplémentaire.

Les missions mises en œuvre par le personnel correspondent à leur cadre d'emploi et sont définies par la Communauté de communes de Petite Camargue.

Les conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Communauté de communes de Petite Camargue. En début d'année scolaire une fiche de poste sera remise aux agents mis à disposition. Elle constitue le cadre et les attentes de la Communauté de communes de Petite Camargue quant à la mise en œuvre du service.

En cas d'absence du personnel mis à disposition de la Communauté de communes de Petite Camargue la commune assurera le remplacement des agents, dans les meilleurs délais, de sorte que les effectifs mis à disposition de la Communauté de communes soient en permanence de 6 agents de service animation. L'augmentation ou la réduction des charges liées à des remplacements de personnels sera prise en compte dans la régularisation budgétaire annuelle.

#### **Rattachement hiérarchique**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de communes pour un pourcentage de leur temps.

Les agents concernés en sont informés par leur hiérarchie.

Le personnel mis à disposition de la Commune à la Communauté de communes de Petite Camargue est placé sous l'autorité du responsable du service temps méridien – restauration scolaire qui assure la régulation nécessaire avec la gestionnaire du personnel ou le Directeur de l'éducation de la Commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la ville laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Sauf en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse et après validation de la Directrice Générale des services de la ville, les agents mis à disposition interviennent sur les restaurants de la ville de Vauvert.

## **Titre 2 MODALITES FINANCIERES**

### Conditions de remboursement

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mutualisé sont fixées de la manière suivante :

- état récapitulatif, pour chaque agent mutualisé, des temps de travail consacrés à chacune des activités mutualisées ;
- élaboration d'un tableau de bord annuel des coûts des personnels mutualisés sur la base des éléments obligatoires de rémunération des agents publics.

Les deux collectivités s'engagent à se rembourser dans un délai de 5 semaines à compter de l'émission d'un titre de recettes.

### Fléchage des recettes de remboursement

La commune de Vauvert émettra, à chaque trimestre échu, un titre de recette correspondant à la mise à disposition du personnel. Un état récapitulatif du coût par agent sera joint au titre (nombre d'heures, taux horaires chargé, montant etc..).

## **Titre 3 GENERALITES**

### **Article 1 : suivi de la convention**

Une commission de suivi de la présente convention est créée. Elle se compose d'un élu des deux collectivités, des deux Directrices générales des services, du Directeur du Pôle Cohésion sociale et territoriale de la Communauté de communes, du responsable du service "temps méridien et restaurants scolaires" et de la Direction de l'éducation de la ville de Vauvert.

Cette commission se réunit la semaine avant chaque vacance scolaire pour faire le bilan du cycle écoulé et préparer le rapport de bilan moral et financier de la convention présenté en fin d'année scolaire.

## **Article 2 : modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des deux parties.

## **Article 3 : résiliation**

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment. En outre, l'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention, après notification au moins six mois à l'avance, lorsque l'autre partie ne respecterait les engagements prévus dans la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 4 : juridiction compétente en cas de litige**

La commune et la Communauté de communes s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de juridiction, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert en deux exemplaires, le 09/10/2024

**Le Maire**

**Jean DENAT**

**Le Président de la Communauté  
de communes de Petite Camargue**

**André BRUNDU**

